**MODÈLE DE NOTE DE LA DIRECTION**

**pour l’application directe de l’Accord de branche territorial du 29 août 2022** **et son avenant modificatif n°1 du 22/2/2023**

**RAPPEL**: les entreprises disposent de **2 voies pour se mettre en conformité** avec l’Accord territorial, en matière de prévoyance lourde et frais de santé :

1. Soit **adhérer directement aux régimes branche territoriaux** proposés, auprès de l’un des 2 organismes assureurs (AG2R LA MONDIALE et MALAKOFF HUMANIS), par **application directe** de l’Accord territorial du 29 août 2022, modifié par avenant n°1 du 22 février 2023

Dans cette hypothèse l’acte juridique exigé par l’article L 911-1 du code de la Sécurité sociale (DUE ou accord) « est » l’Accord de branche ; l’employeur doit toutefois acter au niveau de l’entreprise la décision d’appliquer l’Accord de branche : c’est l’objet du présent modèle « Note de la Direction » (le formalisme est libre).

1. Soit disposer de **régimes propres** (mis en place au niveau de l’entreprise) conformes aux nouvelles dispositions conventionnelles territoriales.

Dans cette hypothèse l’acte juridique exigé par l’article L 911-1 du code de la Sécurité sociale doit être mis en place **au niveau de l’entreprise**, par DUE ou accord répondant aux exigences des règles de Sécurité sociale. Le présent modèle **NE CONVIENT PAS** à cette hypothèse : **voir les modèles de DUE et ACCORD** mis à disposition sur notre base documentaire pour la mise en œuvre de régimes propres.

Logo de l’entreprise

Adresse

**NOTE DE LA DIRECTION**

 **RELATIVE AU(X) RÉGIME(S) DE PRÉVOYANCE LOURDE / FRAIS DE SANTÉ APPLICABLE(S) DANS L’ENTREPRISE**

La Société a décidé, après information et consultation du CSE (s’il en existe un)*,* d’adhérer au(x) régime(s) branche proposé(s) par la branche Métallurgie de prévoyance lourde / frais de santé, par application directe de l’Accord de branche territorial Métallurgie du 29 août 2022 relatif à la protection sociale complémentaire.

L’Accord de branche peut être consulté / est disponible sur…

Ce régime de prévoyance lourde / frais de santé est applicable à tout le personnel de l’entreprise / à la [catégorie de personnel suivante], à compter du 1er janvier 2023.

Il porte sur les garanties de prévoyance lourde (incapacité, invalidité et décès) / frais de santé

qui sont décrites dans la notice d'information établie par l’organisme assureur, remise à chaque salarié et à tout nouvel embauché.

Ce régime présente un caractère obligatoire. La quote-part de cotisation salariale obligatoire sera prélevée sur le bulletin de paie.

Les cotisations servant au financement du régime s’élèvent à un montant correspondant à « …% du plafond de la Sécurité sociale », [OU, en cas de cotisations exprimées en euros] : « … euros par mois ».

Le financement des cotisations est assuré par l'entreprise et par les salariés dans les conditions suivantes : …

**Mentions complémentaires propres aux FRAIS DE SANTE :**

Toutefois des cas de dispenses sont possibles, sur demande, conformément à l’article 11.3 de l’Accord du 29 août 2022 : …

Également, les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission, dont la durée de couverture collective à adhésion obligatoire dont ils bénéficient en matière de frais de santé est inférieure à trois mois, peuvent être dispensés sur leur demande d’adhérer au contrat collectif, dans les conditions fixées à l’article L. 911-7, III, du Code de la sécurité sociale. Ces salariés peuvent alors obtenir le « versement santé » afin de contribuer au financement de leur couverture personnelle frais de santé.

+ LE CAS ECHEANT : Les salariés ont également la faculté de couvrir leurs ayants droit (enfants et/ou conjoint) …

Il existe également des actions et prestations relevant du degré élevé de solidarité, décidées dans le cadre du régime branche. Pour toute information à leur sujet et pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : …

Fait à …, le ….

 La Direction